



## 1ères ASSISES DE CONCILIEATEURS DE FRANCE - 16 mai 2019

### Open Data et justice prédictive - Place de la conciliation de justice

**Michel PINET** président de CdF a souhaité, cette année, à la suite de l'assemblée générale statutaire de CdF rassemblant les présidents et les délégués des ACA, lancer **les premières assises de Conciliateurs de France** afin d'aborder collectivement une réflexion sur un sujet pouvant avoir un impact sur la mission de conciliateur de justice. **«L'open data des décisions de justice et la justice prédictive»** est un sujet d'actualité.

S'appuyant sur une démarche prospective, l'objet de ces Assises est donc d'aborder les conséquences que ne manqueront pas d'avoir - sur notre mission de conciliateur de justice mais aussi sur l'ensemble des «métiers» de la justice - la publication généralisée des décisions de justice (Open Data) et l'avènement de la «justice prédictive» accessibles à nos concitoyens.

**Patrick TRONCHE**, secrétaire adjoint de CdF, en charge de la communication et animateur de la table ronde, présente les objectifs, de la table ronde et des personnalités présentes.

**Claude BRUGEL**, vice-président de CdF, introduit les exposés des invités par un diaporama sur l'ouverture au public des données de l'État et des administrations hébergées par une plateforme (<https://www.data.gouv.fr/fr/>). D'ores et déjà, la communication des données d'intérêt public a pour objectif d'encourager au-delà de leur utilisation première par l'administration ou par d'autres producteurs de données souhaitant les partager en format ouvert. La réutilisation de données peut permettre à des entreprises, des associations ou tout citoyen de trouver des réponses à des questionnements, de bénéficier de services et d'encourager la transparence.



### Qu'est-ce que l'«open data» des décisions de justice ?

**Aurore ROULET**, magistrate, en charge du projet «open data» des décisions de justice au ministère de la Justice, en délimite la notion. Elle rappelle la [loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) (dite Loi Lemaire) pour une République numérique qui institue dans ses articles 20 et 21, dans un objectif de transparence, la mise à disposition du public à titre gratuit (en «open data») de l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires et administratives, afin de permettre la réutilisation des données qu'elles contiennent, en précisant que cette mise à disposition doit se faire « dans le respect de la vie privée des personnes concernées ». Pour faire suite aux préconisations du rapport issu de la [mission dite « open data » présidée par le professeur Loïc CADIET](#), cette base législative a été modifiée par l'[article 33 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice. Des dispositions relatives aux éléments d'identification devant être occultés préalablement à la mise à disposition des décisions ont notamment été insérées, ainsi que la possibilité en cas de risque d'atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée d'occulter des mentions supplémentaires. Ces dispositions renvoient à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer leurs conditions d'application.



**Aurore ROULET** rappelle que les services du ministère de la Justice travaillent actuellement à la déclinaison opérationnelle de ces dispositions législatives et aux différentes phases de mise en œuvre technique de cette ouverture, particulièrement complexe, car il s'agit bien de travailler par paliers: les décisions de la Cour de

cassation, et certaines décisions des juridictions du fond sélectionnées pour leur intérêt sont déjà disponibles (aujourd'hui sur le site [Légifrance.fr](http://Legifrance.fr)) ; de même que celles du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel (aujourd'hui via la base [ArianeWeb](http://ArianeWeb)). S'y ajouteront les décisions motivées des cours d'appel en matière civile. Celles des tribunaux de commerce, puis celles des conseils de prud'hommes suivront dans un second temps. Viendront ensuite l'intégralité des décisions civiles, puis les décisions pénales.

Elle aborde différents points et plus particulièrement: «les techniques dites de «pseudonymisation» des décisions, afin d'assurer le respect de la protection de la vie privée des personnes qui est garantie par la Constitution, et celle des données à caractère personnel, les principes directeurs de l'architecture nouvelle de l'«open data», en confiant la responsabilité des traitements à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, ainsi que la mission essentielle de «pseudonymisation» des décisions collectées auprès des juridictions.»

**L'«open data» des décisions de justice représente à la fois un défi technologique, car ce sont des millions de décisions qui seront mises en ligne; elle ouvre aussi des perspectives d'évolution dans la façon dont la justice est rendue en analysant les pratiques juridictionnelles, les décisions de justice, la connaissance de l'ensemble de la jurisprudence et son caractère prévisible.**

**P**aolo GIAMBIASI, substitut du procureur de la République, secrétaire général adjoint du parquet de Paris, rapporteur de la [mission de Loïc CADIET](#) sur l'«open data» des décisions de justice, évoque ce nouveau défi auquel va faire face la justice dans les années à venir, et son impact sur les méthodes de travail des magistrats, greffiers et auxiliaires de justice dont les conciliateurs de justice.

L'«open data» des décisions de justice, couplé au développement des algorithmes et de l'intelligence artificielle, va confronter le juge et tous les métiers du droit à la diffusion d'outils nouveaux, ayant pour objectif de prévoir et d'anticiper les décisions de justice. Ces outils seront employés par les citoyens et les conciliables, mais aussi par les professionnels de justice eux-mêmes. La justice « prédictive » – avec toutes les réserves qu'appelle ce terme – doit donc être au cœur de notre réflexion prospective, mais aussi de notre vigilance, car elle fait évoluer les pratiques.

Il est donc nécessaire de bien connaître le fonctionnement des outils qui vont se développer, d'avoir une attitude pro active, et d'en investir l'utilisation afin d'en faire un bon usage et d'en connaître les limites. Quelques exemples sont donnés (calcul des pensions alimentaires ou indemnités de licenciement...).

Un apport théorique nous permet également de mieux appréhender la saisie des données et l'algorithme, qui effectue des opérations à partir des données qui l'alimentent, pour proposer des solutions probables. La force de ces algorithmes est qu'ils évoluent constamment, pour s'améliorer, grâce à l'apport de nouvelles données.



## **C**atherine LEMOINE, secrétaire de CdF, lance les premières interrogations: **e qui paraît positif :**

- La transparence des décisions rendues au public qui accroît la sécurité juridique grâce à la prévisibilité des décisions de justice (chance de succès d'une procédure juridictionnelle) ;
- L'égalité devant la justice grâce à l'harmonisation des jugements ;
- Un désengorgement des tribunaux, car cette transparence et le risque juridique exposé peuvent inciter le justiciable à choisir le règlement amiable du litige ;
- La rapidité et la gratuité du système ;
- L'évaluation pour le justiciable des risques juridiques à faire une procédure judiciaire, l'évaluation du montant des dommages et intérêts.

### **Les points qui inquiètent:**

- Si les algorithmes sont basés sur la jurisprudence, avec des données du «passé», n'y a-t-il pas un risque de conservatisme ? On prédit l'avenir en se basant sur des données passées. Quid de l'adaptation du droit à l'évolution de la société ?

**Non parce que la base est alimentée de données « au fil de l'eau ». Il est cependant certain qu'une évolution de la loi, ou un revirement de jurisprudence très récent, pourront rendre inopérante certaines prévisions fondées sur des décisions passées devenues caduques.**

- Le juge ne peut-il être influencé par la jurisprudence dominante et préférer faire comme les autres par sécurité ? Ne risque-t-il pas de perdre ainsi sa liberté d'appréciation et son indépendance ?

*Non, le propre de la justice est que chaque affaire soit examinée pour ce qu'elle est, dans tel ou tel contexte. L'intelligence artificielle ne peut pas se substituer à l'analyse juridique personnelle du juge. En interprétant le résultat donné par des algorithmes qui restent décontextualisés, «déshumanisés», il peut en tirer des conséquences et diverger dans son jugement qu'il motivera alors davantage. Le juge conserve sa liberté d'appréciation.*

- Le justiciable ne risque-t-il pas de choisir certains tribunaux moins sévères ou attribuant des dommages et intérêts plus élevés pour un dommage comparable ?

*Il peut y avoir des dérives qu'il faudra réguler. Mais il faut aussi souligner l'intérêt de pouvoir établir des comparaisons, qui pourront permettre aux pratiques juridictionnelles de converger davantage lorsque les magistrats l'estiment opportun.*

- La protection de la vie privée sera assurée et encadrée. En est-on certain puisque les données non anonymisées existeront bien quelque part ?

*Les techniques de «pseudonymisation» des décisions, doivent assurer la protection de la vie privée des personnes, qui est garantie par la loi pour une République numérique. C'est une réelle préoccupation.*

- Ne risque-t-on pas que les données traitées soient le reflet de certains biais sociétaux, religieux ou racistes majoritaires ?

*Les questions de responsabilité et d'éthique se posent. Ce sera le rôle du régulateur d'encadrer le fonctionnement de outils pour éviter que des biais, surtout discriminatoires, puissent prospérer.*

- Avec les données brutes en ligne (1 million par an de jugement), le public ne pourra pas naviguer aisément dans ces données. Ces données pourraient donc être réutilisées commercialement.

*Oui il peut y avoir un intermédiaire ... si c'est un acteur privé, ce sera payant ou financé différemment, comme par la publicité ; il peut aussi, avec cet intermédiaire, y avoir certaines dérives, d'où la nécessité, là encore, d'une régulation. Il serait aussi intéressant d'envisager le développement d'outils par les pouvoirs publics, qui seraient gratuits et à la disposition de tous.*

**P**atrick TRONCHE, avant de donner la parole aux conciliateurs de justice et pour faire écho à l'exemple de «Doctissimo» cité par Paolo GIAMBIASI, s'interroge sur la naissance possible d'un site «Conciliationissimo» dans lequel les conciliables trouveraient les outils et ressources propres à forger leur solution au différend. Sur le million de jugement rendu chaque année a-t-on une idée de la part concernant les domaines d'intervention des conciliateurs de justice ?

L'«Open Data» modifiera sans aucun doute la manière dont le conciliateur de justice abordera la conciliation. Par suite leur formation dispensée par l'ENM ne devrait-elle pas intégrer cette nouvelle dimension ?

## Questions de la salle et réponses des intervenants



- Pour les contentieux de masse, ne risque-t-on pas à terme l'automatisme du jugement en enlevant au juge sa prérogative pour certaines affaires ?

*Non, car il lui est strictement interdit d'automatiser ses décisions. Le cadre européen est strict et la France va plus loin encore.*

- Est-ce bien que les jugements soient tous comparables ?

*Pour les affaires réellement identiques et simples, c'est une plus-value pour le justiciable: évaluation d'un dommage, application d'un barème ... une harmonisation de certaines décisions apporte une plus grande confiance dans la justice et la garantie d'une certaine égalité. L'important est que le juge conserve son pouvoir*

*de contrôle et la possibilité d'individualiser ses décisions.*

*En outre, cela peut encourager le règlement des litiges à l'amiable en amont du recours au juge, comme la conciliation. De plus, cela peut décharger le juge et lui permettre de se recentrer sur les dossiers pour lesquels*

***son expertise apporte une plus-value en «technicité» ou sur la dimension humaine. L'«open data» est davantage une aide à la décision... un élément parmi d'autres... qu'une proposition de décision.***

- Quel peut être l'impact de l'«open data» sur les missions de conciliateurs de justice ? Cela ne risque-t-il pas de renforcer la «violence» du public envers le conciliateur de justice, car il annoncera ce qu'il est en droit d'attendre en conciliation avec l'«open data».

***Il nous faut envisager une évolution de nos missions. La machine sort des probabilités. Le conciliateur de justice devra expliquer le fonctionnement de la machine et rappeler ses limites, que le conciliable peut ne pas percevoir. On peut aussi rappeler le temps de la procédure judiciaire, l'exécution de la sentence...au regard d'une conciliation de justice. Enfin une personne viendra avec telle prévision, une autre avec telle autre ...car les outils peuvent aussi dire des choses différentes !***

- Le conciliateur de justice doit donc encore accroître ses compétences !

***Oui...c'est l'enjeu... pour tous les auxiliaires de justice ! Ces professions doivent apporter une plus-value au regard de l'intelligence artificielle. Le justiciable doit avoir face à lui quelqu'un qui connaît l'outil, lui explique avec pédagogie ses limites, le re-contextualise. Enfin, même si l'outil est fiable, les personnes ne sont pas de «pure rationalité». La présence d'un tiers restera donc indispensable pour apporter une solution au litige.***

- Des justiciables connaissent les lois, d'autre pas...Comment rétablir l'équité entre eux face à la justice ? C'est tout le rôle de l'auxiliaire de justice, d'où la nécessité pour l'ENM de former à ces évolutions pour permettre aux pratiques de s'adapter.

- Mais nous n'avons pas à dire le droit ?

***Il ne s'agit pas de dire le droit, mais d'accompagner le conciliable. Il faut aider l'usager à être un acteur éclairé!***

- Situation de la Justice prédictive et l'intelligence artificielle en Europe ?

***La France est l'un des pays les plus en avance, mais cela fonctionne déjà en Espagne, au Royaume-Uni en Autriche. Les pays de l'Est avancent également. Il y a nombre de projets européens : les cours suprêmes échangent beaucoup pour la coordination, mais aussi la régulation.***

Catherine LEMOINE  
Secrétaire de CdF

## **Le mot du président**

Par la qualité et l'expertise des invités à la table ronde, par la possibilité donnée aux auditeurs de les solliciter longuement et précisément, ces premières Assises de Conciliateurs de France ont atteint l'objectif qui leur était fixé.

Ces deux heures d'information et d'échanges ont permis à chacun d'appréhender une évolution majeure de l'environnement judiciaire, d'en approcher les conséquences possibles sur la mission de conciliateur de justice et surtout de commencer un premier inventaire des défis à relever pour y faire face.

Cette première tenue des Assises de Conciliateurs de France s'est avérée répondre à un réel besoin pour aborder un sujet fondamental et stratégique en nous plaçant quelques instants au-dessus du quotidien et de la matérialité de notre mission.

Le bureau de Conciliateurs de France exprime sa gratitude à Aurore ROULET et Paolo GIAMBIASI pour leur disponibilité et leur capacité à comprendre l'action des conciliateurs de justice.

Ces 1ères Assises en 2019 sont un succès qui nous invite à poursuivre sur la même voie en 2020.

Michel PINET